

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 20 fr. Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	300 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

15 mars	— Décret N° 48-439 approuvant une délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions. (<i>Arrêté de promulgation n° 354/Cab. du 16 avril 1948</i>).	500
---------	---	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

13 avril	— N° 345/P. — Arrêté portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo.	500
13 avril	— N° 346/P. — Arrêté portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.	501
14 avril	— N° 347/AE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 183/AE. du 9 mars 1947 relatif à la réglementation des prix.	502
14 avril	— N° 348/AE. — Arrêté fixant le prix de vente de savon de fabrication locale.	502
14 avril	— N° 349/AE. — Arrêté fixant le prix de vente au détail de la limonade et du soda fabriqués par M. Forson.	503
16 avril	— N° 351/APA. — Arrêté mettant le canton de Vokoutimé (cercle d'Anécho) sous le régime de surveillance sanitaire.	503

16 avril	— N° 352/AE. — Arrêté fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres urbains de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara.	503
16 avril	— N° 355/CD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération de l'Assemblée Représentative n° 6/48/CD. du 3 avril 1948 relative à la taxe sur les transactions.	504
19 avril	— N° 357/AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. des coprahs.	505
20 avril	— N° 360/IT/TO. — Arrêté rendant applicables au Togo deux avenants à la Convention Collective et à l'accord du 9 novembre 1946 relatifs aux employés et ouvriers africains du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation.	505
21 avril	— N° 362/F. — Arrêté fixant le mode d'attribution de solde à payer aux agents des cadres autochtones intégrés dans un cadre local européen.	501
22 avril	— N° 367/IT/TO. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 117/P. du 8 février 1947 fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'administration du Territoire du Togo.	506
22 avril	— N° 368/IT/TO. — Arrêté portant fixation des salaires minima des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo.	506
Personnel		507
Divers		510

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et communications*

Assemblée Représentative du Togo	511
Avis d'examens professionnels : <i>Transmissions coloniales</i>	512
Nécrologie	512

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Taxe sur les transactions**

ARRETE N° 354/Cab. du 16 avril 1948:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-439 du 15 mars 1948 approuvant une délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-439 du 15 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 22/47 du 19 décembre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, sous réserve d'une délibération conforme de l'Assemblée Représentative, la délibération susvisée n° 22/47 du 19 décembre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant la réglementation de la taxe sur les transactions, à l'exception

de l'article 2 complétant l'article 12 de l'arrêté n° 689 du 8 décembre 1942.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Personnel****Acompte**

ARRETE N° 345/P. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « Loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 436/Cab. du 21 août 1945;

Vu les arrêtés nos 753/P, 754/P et 755/P du 29 décembre 1945, 425/P et 426/P du 28 mai 1946, fixant les traitements du personnel des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté n° 303/P du 24 avril 1947 abrogeant les arrêtés nos 425/P et 945/E des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 440/F du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté n° 910/P du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo, ensemble l'arrêté n° 847/P. du 6 décembre 1947 qui l'a modifié;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 50.110/Circ. du 15 mars 1948;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo, un acompte à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement et dont le montant est égal à 20% des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

- 1^o — solde de base ;
- 2^o — Indemnités soumises à retenue pour pension ;
- 3^o — Majoration coloniale de 4/10 ou majoration d'expatriation de 25%, suivant le cas ;
- 4^o — Indemnité de zone et, le cas échéant, majorations familiales de la dite indemnité sur la base des taux existant au 31 décembre 1947 ;
- 5^o — Indemnité spéciale temporaire.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 346/P. du 13 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant les soldes du personnel des cadres locaux africains du Togo, pour compter du 15 avril 1945 ;

Vu les arrêtés n°s 412/P. et 417/P. du 16 juin 1947 modifiant le tableau annexe II à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo ;

Vu l'arrêté n° 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone, ensemble l'arrêté n° 561/P. du 25 juillet 1946 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté n° 59/P. du 16 janvier 1948 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 50.110/Circ. du 15 mars 1948 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, à compter du 1^{er} janvier 1948, aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo, un acompte à valoir sur les rémunérations qui seront fixées ultérieurement et dont le montant est égal à 20% des émoluments ci-après, tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

- 1^o — Solde de base ;
- 2^o — Indemnités soumises à retenue pour pension ;
- 3^o — Indemnité de zone, et le cas échéant, majorations familiales de celle-ci sur la base des taux perçus au 31 décembre 1947 ;
- 4^o — Indemnité compensatrice provisoire.

L'acompte suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

Soldes

ARRETE N° 362/F. du 21 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le rapport du Chef du Bureau des Finances n° 812/F. en date du 20 avril 1948 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décompte de la solde des agents appartenant à un cadre autochtone et intégrés dans un cadre européen s'effectuera de la façon suivante :

SOLDE

Solde du cadre local européen d'intégration.

INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Taux correspondant à la solde du cadre européen d'intégration.

COMPLÉMENT PERSONNEL DE SOLDE

Ce complément personnel de solde est égal à la différence entre le traitement de base que ces agents percevaient dans leur cadre d'origine (y compris les indemnités et allocations ayant un caractère de revalorisation générale) et le traitement correspondant à leur nouveau cadre (augmenté des indemnités et allocations définies ci-dessus).

Ce complément personnel est conservé aux intéressés jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements ou du rajustement des soldes, leur rémunération dans le nouveau cadre devienne égale ou supérieure à l'ancienne.

INDEMNITÉ DE ZONE

Taux européen.

CHARGES DE FAMILLE

Taux métropolitain européen.

ART. 2. — Les retenues pour pension et l'abondement à la charge du Budget employeur doivent être calculés sur le montant de la solde conservée à titre personnel.

ART. 3. — L'intégration dans le nouveau cadre comporte ipso facto l'affiliation des bénéficiaires à la Caisse de Retraite correspondant au dit cadre.

ART. 4. — Les fonctionnaires intégrés dans un nouveau cadre ne peuvent prétendre aux avantages qui seraient accordés ultérieurement aux personnels des cadres d'où ils proviennent, à moins que ceux-ci n'aient effet rétroactif pour compter d'une date antérieure à celle de leur intégration.

ART. 5. — Les articles des arrêtés d'intégration dans les cadres européens prescrivant que les intéressés conservent le bénéfice de la solde du cadre d'origine sont abrogés et remplacés par l'article premier du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} mai 1948 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

Réglementation des prix

ARRETE N° 347 AE. du 14 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

— Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

— Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

— Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, et textes modificatifs;

— Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix;

— Vu le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

— Vu l'arrêté n° 327 du 7 avril 1948 instituant une caisse de réajustement des prix et fixant les conditions de circulation et de mise en vente des marchandises d'importation;

— Vu l'arrêté 183/AE. du 9 mars 1947 fixant les taux de marque au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 183/AE. du 9 mars 1947 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} avril 1948.

ART. 2. — Les taux de marque brute à appliquer aux marchandises considérées comme de première nécessité aux termes de l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 et arrivées au Territoire à partir du 1^{er} avril 1948 seront ceux du tableau ci-annexé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

NOMENCLATURE	Taux limite de marque brute	Minimum de la remise au détaillant
Farine de froment	14,53	6
Sucre	11,86	5,6
Lait concentré, sucré et non sucré	15,96	6
Lait en poudre	15,96	6
Huile d'arachide	20,00	10
Huile de lin	33,33	12
Alcool à brûler		
Soude caustique	18,00	4
Ciment		
Fers ronds	23,07	10
Fers profilés		
Tôles diverses	20,00	6
Engrais chimiques	16,66	7
Pointes	36,00	10
Oxygène	Fixé par fournisseur de Dakar.	
Acétylène		

Savon

ARRETE N° 348 AE. du 14 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

— Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

— Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

— Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

— Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

— Vu l'arrêté n° 347/AE. du 14 avril 1948;

— Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à partir du 1^{er} avril 1948, les prix de vente du savon de fabrication locale :

C ^o F. A. D. et "LA CLOCHE"	=	gros . . . 29 fr. le kilo	ou 17 fr. le cube de 500 grammes
		détail . 34 » » »	
KONDOH =	=	gros . . . 26 » » »	ou 15 fr. le cube de 500 grammes
		détail . 30 » » »	

ART. 2. — Pour la vente en dehors du lieu de production ces prix ne peuvent être majorés que des frais de transport et de manutention.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le Chef du Service Local des prix, le Chef de la Brigade du Contrôle des prix et stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et tous officiers de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Eaux gazeuses

ARRETE N° 349/AE. du 14 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à partir du 1^{er} avril, les prix de vente au détail de la limonade et du soda fabriqués par M. Forson :

limonade . . . 17 frs., 50 la bouteille de 0l, 65
soda 12 frs. 50 la bouteille de 0l,65

ART. 2. — Pour la vente en dehors du lieu de production ces prix ne peuvent être majorés que des frais de transport et de manutention.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le Chef du Service local des prix, le Chef de la Brigade du Contrôle des prix et stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, et les Chefs de Subdivision et tous officiers de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 351 APA. du 16 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Vokoutimé (cercle d'Anécho) est déclaré infecté de variole et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le canton de Vokoutimé et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre ce canton et le reste du cercle d'Anécho.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du canton de Vokoutimé sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le chef de la subdivision sanitaire d'Anécho.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté après vaccination ou revaccination de la population du canton.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 16 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Denrées alimentaires

ARRETE N° 352 AE. du 16 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 495 bis du 9 novembre 1935 et les arrêtés subséquents portant organisation de campements aménagés;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 notamment en son article 18;

Vu l'arrêté du 6 mars 1944 créant et règlementant la station de repos d'Alédjo;

Vu l'avis formulé par la Commission réunie le 17 mars 1947 et les chefs de Subdivision intéressés et sur proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente au détail sur les marchés des centres urbains et dans les campements et stations classées de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara :

	SOKODÉ	BASSARI	LAMA-KARA
1° — VIANDE DE BOUCHERIE			
Bœuf sur pied le kg.	22,50	22,50	22,50
Bœuf à l'étal le kg.	50,00	50,00	50,00
Porc sur pied le kg.	20,00	15,00	15,00
Porc à l'étal le kg.	35,00	25,00	25,00
Mouton sur pied le kg.	25,00	25,00	25,00
Mouton à l'étal le kg.	50,00	50,00	50,00
Chèvre sur pied le kg.	18,00	18,00	18,00
Chèvre à l'étal le kg.	35,00	35,00	35,00
2° — VOLAILLES — ŒUFS			
Poulet petit	15,00	15,00	15,00
Poulet moyen	30,00	30,00	30,00
Poulet gros	45,00	45,00	45,00
Canard petit	50,00	libre	libre
Canard moyen	75,00	libre	libre
Canard gros	100,00	libre	libre
Pigeon, la pièce	15,00	15,00	15,00
Œufs de poules, la douzaine à choisir	20,00	12,00	20,00
Œufs de pintades, la douzaine à choisir	20,00	12,00	20,00
3° — LAIT, LE LITRE			
	4,00	4,00	4,00
4° — PRODUITS DU SOL			
Mil, le kg.	4,00	4,00	4,00
Mais, le kg.	5,00	libre	libre
Haricots du pays, le kg.	9,00	12,00	7,00
Riz blanc décortiqué, le kg.	12,00	libre	libre
Riz rouge décortiqué, le kg.	10,00	libre	libre
Ignames, le kg.	4,00	3,50	5,00

ART. 2. — Ces nouveaux prix sont obligatoires à compter du 15 avril 1948. Ils seront affichés dans tous les lieux d'affichage officiel du cercle, dans les campements classés et sur les marchés.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 355 CD. du 16 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-439 du 15 mars 1948 approuvant une délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire à dater du 1^{er} mai 1948 sur le territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative n° 6/48/CD. du 3 avril 1948 portant modification de la réglementation relative à la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable à compter du 1^{er} mai, par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 6/48/CD. du 3 avril 1948 de l'A.R.T. portant modification de la réglementation relative à la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe de Transaction;

Vu l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 complétant l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 susvisé;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 4/47/CD. du 6 septembre 1947;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1 et 2 sans changement.

Paragraphe 3 : « les livres ou pièces justificatives, notamment les factures d'achat devront être conservés pendant cinq ans après l'année au cours de laquelle les ventes ou fournitures auront été constatées dans les écritures comptables ».

ART. 2. (complété) — L'article 12 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1 sans changement.

Paragraphe 2 « le défaut de versement dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus donnera lieu à défaut de poursuites devant les tribunaux judiciaires, à l'application d'une amende pour intérêts de retard égale à 1% par mois de retard des droits dont le versement aura été différé; tout mois commencé étant compté comme mois entier.

En cas de récidive ou de fraude caractérisée, les pénalités seront doublées.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet pour compter du jour où la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le trois avril Mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,
TRÉNOU Rodolphe.

Coprah

ARRETE N° 357 AE. du 19 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la Loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 193 bis du 1^{er} mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat et fixation des nouveaux prix F.O.B.;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de réajustement des prix;

Vu la lettre-avion n° 2913 AE/I du 1^{er} avril 1948 émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB. des coprahs commercialisés à compter du 1^{er} avril 1948 est fixée à 36.490 francs C.F.A. la tonne vrac.

ART. 2. — Les quantités achetées antérieurement à cette date seront exportées à l'ancien FOB. soit 28.665 C.F.A. la tonne vrac, et seront éventuellement passibles du prélèvement institué par l'arrêté n° 327 AE. visé ci-dessus.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 19 avril 1948:

J. H. CÉDILE.

Inspection du travail

Avenants

ARRETE N° 360 IT/TO du 20 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu la Convention Collective du 9 novembre 1946 concernant les employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, Banques, assurances et compagnies de navigation maritime du Togo;

Vu la décision de la Commission-mixte locale en date du même jour;

Vu l'accord du 9 novembre 1946 portant classification, définition d'emploi, fixation des salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises privées du Territoire du Togo;

Vu les avenants en date du 9 janvier 1948 modifiant la Convention Collective et l'accord du 9 novembre 1946;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} février 1948;

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1947 sont applicables à tous les employeurs du Territoire et à tous les employés qu'ils peuvent concerner les avenants à la Convention Collective et à l'accord du 9 novembre 1946 qui modifient les salaires des employés et ouvriers indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation.

ART. 2. — Les salaires minima des employés sont déterminés comme suit :

1 ^{re} catégorie	=	Frs. CFA	1.725
2 ^e —	=	— do —	2.140
3 ^e —	=	— do —	2.830
4 ^e —	=	— do —	3.510
5 ^e —	=	— do —	4.540
6 ^e —	=	— do —	6.900
Hors —	=	— do —	10.915

Pour l'application des salaires ci-dessus, deux zones sont prévues :

1 ^{re} zone :	Bas-Togo	100%
2 ^e zone :	Nord-Togo au-dessus de Blitta	90%

ART. 3. — Les salaires minima des ouvriers sont ainsi fixés :

		PAR MOIS	A L'HEURE	
1 ^{re} catégorie	=	Frs. CFA.	1.725	8,30
2 ^e —	=	— do —	2.140	10,30
3 ^e —	=	— do —	2.830	13,60
4 ^e —	=	— do —	3.510	16,90
Hors —	=	— do —	6.900	33,20

ART. 4. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

Salaires

ARRETE N° 367 IT/TO. du 22 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté n° 117/P. du 8 février 1947 fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'administration du Territoire du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 15 avril 1948;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 117/P. du 8 février 1947 susvisé est ainsi modifié :

1 ^{re} catégorie :	Salaire minimum	=	69 frs. —
2 ^e catégorie :	— do —	=	86 frs. —
3 ^e catégorie :	— do —	=	114 frs. —
4 ^e catégorie :	— do —	=	143 frs. —
Hors catég. :	— do —	=	286 frs. —

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 368 IT/TO. du 22 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail au Togo;

Vu l'arrêté n° 735/APA. du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative du travail;

Vu l'arrêté n° 919/APA. du 28 novembre 1946 fixant les taux minima et maxima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 387/APA. du 30 mai 1947 modifiant le précédent;

Vu l'arrêté n° 21/IT/TO du 8 janvier 1948 fixant les taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés pour le Territoire du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du travail dans sa séance du 15 avril 1948;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos. 919/APA. du 28 novembre 1946, 387/APA. du 30 mai 1947 et 21 IT/TO. du 8 janvier 1948 sont abrogées.

ART. 2. — Les taux minima des salaires journaliers à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone.

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé : 45 francs.

Deuxième zone.

Cercle de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris la Commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé : 33 francs.

Troisième zone.

Tous autres lieux 26 francs.

ART. 2. — Les taux minima des salaires mensuels du personnel domestique sont ainsi fixés :

<i>Cuisinier</i> : 1 ^{re} zone	1.450 francs
» autres zones	1.000 »
<i>Boy</i> : 1 ^{re} zone	1.100 »
» autres zones	800 »
<i>Petit boy</i> : 1 ^{re} zone	350 »
» autres zones	200 »

ART. 3. — Une majoration de 50% du salaire horaire minimum sera consentie aux cuisiniers et boys travaillant la nuit dans les hôtels, restaurants, cercles et autres lieux publics.

Le travail de nuit est celui effectué entre 23 heures et 6 heures du matin.

ART. 4. — Les taux minima des salaires mensuels des blanchisseurs sont fixés comme suit :

<i>A domicile</i> : 1 personne	350 frs.
Ménage	500 »
Famille	650 »
<i>A l'extérieur</i> : 1 personne	250 frs.
Ménage	400 »
Famille	500 »

Les blanchisseurs peuvent avoir plusieurs employeurs.

ART. 5. — Le salaire minimum horaire des lingères et couturières est fixé à : 6 francs.

ART. 6. — Le présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1948.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1948 du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

Pour sous-chef de bureau de 2^e classe

M.M.
Rebaud (Jean-Antoine)

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1948, ont été promus dans le cadre

d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

M.M.
Rebaud (Jean-Antoine), 2^e mois 23 jours.

Par décret en date du 12 avril 1948, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1948, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A. — *Au grade d'administrateur de 1^{re} classe des colonies*

M.M.
2. — Guillou (François-Marie).

11. — Ménard (René-Pierre-Louis).

C. — *Au grade d'administrateur de 3^e classe des colonies*

M.M.
5. — Sagnes (Jacques-Cyprien).

D. — *A la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint*

M.M.
Poyet (Henri).

E. — *A la 2^e classe du grade d'administrateur adjoint*

M.M.
Orthlieb (Michel-Marie).

Les promotions ci-dessus prennent effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.**Réintégration**

Par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

13 avril 1948. — Mlle d'Almeida Véronique, institutrice adjointe de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A.O.F. placée dans la position de congé hors cadres pour servir au Togo est réintégrée dans les cadres de l'A.O.F. pour compter de son arrivée dans la Fédération.

Mlle d'Almeida Véronique, est mise à la disposition du Gouverneur de la Haute Volta.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPEEN****Affectations**

Par décision n° 229 P. du :

14 avril 1948. — M. Thaudière Wilfried, Ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies

nouvellement arrivé au Territoire est affecté à la Direction à Lomé, comme adjoint au chef de Service.

Par décision n° 244 P. du :

21 avril 1948. — La décision n° 157/P. du 17 mars 1948, portant affectations, est complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Kponton Sylvestre :

La compétence de M. Kponton Sylvestre, Commissaire de police de Tsévié, s'étend à tout le territoire de la subdivision administrative du même nom.

Il est chargé, en outre, de la police générale des chemins de fer du Togo.

Par décision n° 245 P. du :

21 avril 1948. — M. Poupard Eugène, chef de district contractuel, en service au Réseau des chemins de fer, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé pour compter du 15 avril 1948.

Les émoluments de M. Poupard seront à la charge du budget communal.

Nomination

Par décision n° 242 P. du :

20 avril 1948. — Madame Vigneaux est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de monitrice auxiliaire de l'Enseignement, au salaire mensuel de Huit mille (8.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Madame Vigneaux est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir à l'Ecole Européenne de Lomé, en remplacement de Mademoiselle Van-Lare Adélaïde, monitrice adjointe du cadre local, titulaire d'un congé sans solde.

Démission

Par arrêté n° 369 P. du :

23 avril 1948. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Stoll René, Chef Ouvrier d'Art Ppal, après 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, actuellement en service au Cameroun.

Le présent arrêté, aura son effet pour compter de la veille de l'intégration de M. Stoll dans le cadre commun des Travaux Publics du Cameroun.

Congé administratif

Par décision n° 234 P. du :

16 avril 1948. — Un congé administratif de 8 mois, pour en jouir chez M. Anguille Jean à Pamas (Aude), est accordé à M. Danjou Henri, Inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, qui compte 2 ans 11 mois et 4 jours au Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne, pour la France, en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B),

1^o) de Lomé à Lagos

2^o) de Lagos à Paris

lui sont en outre accordées sur l'avion quittant Lomé vers le 6 mai 1948;

M. Danjou aura droit au poids maximum des bagages auquel peut prétendre sa femme, partie sans bagages par le s/s Canada — (décision n° 75/P. du 5 février 1948);

M. Danjou devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Danjou remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Nomination

Par arrêté n° 353 E. du :

16 avril 1948. — Mlle Mensah Berthe, institutrice-adjointe de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., est nommée directrice p.i. de l'Ecole de filles d'Anécho (5 à 9 classes) pour compter du 1^{er} mai 1948, en remplacement de Mlle Thompson Thérèse, affectée à l'Ecole de filles de Lomé.

Mutations — Affectations

Par décision n° 232 E. du :

16 avril 1948. — Mlle Thompson Thérèse, institutrice-adjointe de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., précédemment en service à l'Ecole de filles d'Anécho, est affectée à l'Ecole de filles de Lomé, en remplacement numéroté de Mlle d'Almeida Veronique, titulaire d'un congé sans solde.

Mlle Atayi Lucie, institutrice-adjointe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., est maintenue à l'Ecole de filles d'Anécho, en remplacement de Mlle Thompson Thérèse, appelée à d'autres fonctions.

Mlle Adélaïde Aimée, monitrice auxiliaire de l'Enseignement, en service à l'Ecole de filles de Lomé, est mise à la disposition du Secteur Scolaire de Klouto pour servir à l'Ecole de filles.

Par décision n° 251 P. du :

22 avril 1948. — M. Akakpo Addra Narcisse, commis radiotélégraphiste adjoint de 6^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Klouto pour servir au Bureau des P.T.T. de Palimé.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 235 P. du :

16 avril 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Yéo Boniface, ouvrier de 2^e classe du cadre local des T.P. du Togo, en service à Lomé, pour ivresse répétée en service.

Par décision n° 241 P. du :

20 avril 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au chef de Station principal de 3^e classe Sadé James, en service au Réseau des C.F.T.

(Exploitation), pour n'avoir pas acheminé la plate-forme chargée d'une camionnette destinée à Blitta.

Par arrêté n° 363 P. du :

21 avril 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier est infligé à M. Joshua Elie, assistant de Police adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à la Sûreté, pour faute grave en service.

Agents journaliers

Licenciement

Par décision n° 253 P. du :

23 avril 1948. — Les aides-météorologistes journaliers Folikoué Claude et Bahun Wilson Robert, en service à Lomé, sont licenciés de leur emploi pour insuffisance professionnelle, pour compter du 30 avril 1948.

Agents de Police

Punition — Mutation

Par décision n° 248 P. du :

21 avril 1948. — Est portée à quinze jours, la punition de huit jours de salle de police avec retenue de solde infligée, par le Chef du Service de la Sûreté, au brigadier du cadre local des agents de police du Togo Ollanlo Emmanuel, en service à Lomé, pour refus d'obéissance, résistance et tentative de coups, suivant note n° 989/PS. du 12 avril 1948.

M. Ollanlo Emmanuel est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé, en remplacement de l'agent de police Occansev Alex qui reçoit une autre affectation.

M. Occansev Alex, agent de police de 4^e classe, en service à Sokodé, est affecté à Lomé pour servir à la Sûreté.

Gardes forestiers

Intégration

Par arrêté n° 370 P. du :

23 avril 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent, employés au service des Eaux et Forêts du Territoire, qui ont satisfait à l'examen professionnel institué par arrêté n° 40/P. du 11 janvier 1948, sont intégrés, en application des circulaires n° 90, 777 et 1.000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, dans le cadre local des gardes forestiers du Togo, aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Garde forestier de 2^e classe

M. Novidé-Elie, surveillant auxiliaire en service à Atakpamé

Gardes forestiers stagiaires

M.M. De Souza François, surveillant journalier en service à Sokodé

Adamali Anani, chef d'équipe journalier en service à Agbatitoé (Cercle d'Atakpamé)

Les agents dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieure aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Gardes frontières

Affectation — Mutations

Par décision n° 238 P. du :

17 avril 1948. — Le garde frontière de 6^e classe Abdoulaye Yérima, en service au poste de Douane de Bangéli est affecté à la Brigade de Lomé pour être soumis à l'examen du Conseil de Santé du Territoire du Togo.

Par décision N° 249 P. du :

21 avril 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des douanes, pour compter du 1^{er} mai 1948.

Sont affectés :

A la brigade des Douanes de Lomé

Kpadé Sodatonou, garde-frontière de 1^{re} classe en service au poste de douane de Nytoé-Zoukpé.
Gnidoté Saossi, garde-frontière de 4^e classe en service au poste de douane de Badou.
Atayi Godfroy, garde-frontière de 4^e classe en service au poste de douane de Noépé.
Estève Richard, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Bitjabé.

Au poste de Douane de Ségbé

Adanhin Abiha, garde-frontière de 1^{re} classe en service au poste de douane de Nytoé-Zoukpé.
Azima Youroukomagni, garde-frontière de 1^{re} classe en service au poste de Douane de Mango.
Tangué Ganda, garde-frontière de 3^e classe en service au poste de douane de Zolo.
Dick Pierre, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Kpadapé.
Ayité Paul, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Batomé.

Au poste de Douane de Noépé

Hounye Dossah, garde-frontière de 2^e classe en service au poste de douane de Kpadapé.
Kpossi Houédanou, garde-frontière de 5^e classe en service à la Brigade mobile de Palimé.
Agbaglo Raphaël, garde-frontière de 6^e classe en service au Poste de douane de Dapango.
Boukari Indabli, garde-frontière de 6^e classe en service au Poste de douane de Klouto.

Au poste de Douane de Zolo

Comlan Dossah, garde-frontière de 1^{re} classe en service au Poste de douane de Bitjabé.

Ahebla Elie, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Badou.

Au poste de Douane de Batomé

Edoh Pierre, garde-frontière de 3^e classe en service au poste de douane de Badou.

Sokémahou Joseph, garde-frontière de 4^e classe en service au poste de douane de Klouto.

Ayité Alexandre, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Noépé.

Au Poste de Douane de Nytoé Zoukpé

Biraimah Joseph, garde-frontière de 3^e classe en service au poste de douane de Bitjabé.

Koussougbo John, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Klouto.

Adjangba Robert, garde-frontière de 6^e classe en service à la Brigade de douane de Lomé.

Elekonawo Gabriel, garde-frontière de 6^e classe en service à la Brigade de douane de Lomé.

Salifou Ali, garde-frontière de 6^e classe en service à la Brigade de douane de Lomé.

A la Brigade mobile de Palimé

Apovo Denis, garde-frontière de 6^e classe en service à la brigade de douane de Lomé.

Sanla Tambati, garde-frontière stagiaire en service à la brigade de douane de Lomé.

Alassanne Méléto, garde-frontière stagiaire en service à la brigade de douane de Lomé.

Au Poste de Douane de Klouto

Kouadou Gourma, garde-frontière de 3^e classe en service au poste de douane de Ségbé.

Koffi Joseph, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Dapango.

Atayi Augustin, garde-frontière de 6^e classe en service à la brigade de douane de Lomé.

Au poste de Douane de Kpadapé

Homénou Dansou, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Mango.

Mama Kondo, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Dapango.

Belignan Konkomba, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Nytoé-Zoukpé.

Assouva Assoumeto, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Noépé.

Au poste de Douane de Badou

Hounandjai François, garde-frontière de 5^e classe est maintenu définitivement au poste de douane de Badou.

Chabi Ekpado, garde-frontière de 4^e classe en service au poste de douane de Ségbé.

Kagni Joseph, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Batomé.

Kuakuvi Mathieu, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Zolo.

Mitchikpé Anani, garde-frontière stagiaire en service au poste de douane de Nytoé-Zoukpé.

Au poste de Douane de Bitjabé

Légbagan Boko, garde-frontière de 3^e classe en service à la Brigade Mobile de Palimé.

Assiongbor Just, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Noépé.

Kouwonou Emmanuel, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Batomé.

Au poste de Douane de Bangeli

Houndjo Gaudens, garde-frontière de 5^e classe provisoirement en service au poste de douane de Badou.

Au poste de Douane de Mango

Fanou Lokossa, garde-frontière de 4^e classe en service au Poste de douane de Badou.

Yehouéssi Eugène, garde-frontière de 5^e classe en service au poste de douane de Ségbé.

Au Poste de Douane de Dapango

Johnson Fréjus, garde-frontière de 4^e classe en service au poste de douane de Badou.

Sossah Bonaventure, garde-frontière de 6^e classe en service au poste de douane de Kpadapé.

Facambi Jean, garde-frontière stagiaire en service au poste de douane de Bitjabé.

DIVERS

Bail

Par arrêté N° 334 APA du :

10 avril 1948. — Conformément aux clauses du contrat de bail conclu le quatorze octobre 1937 entre la Firme « Deutsche Togogesellschaft » et M. Robert Creppy, propriétaire, domicilié à Lomé, le Receveur des Domaines, Administrateur-Séquestre des biens de la « Deutsche Togogesellschaft » est autorisé à céder à M. Robert Creppy les constructions édifiées par la « Deutsche Togogesellschaft » sur les Titres N° 98 et 340 des Livres Fonciers de Lomé.

La cession des constructions visées au précédent paragraphe sera faite contre le versement de la somme de :

Deux cent mille francs africains par M. Robert Creppy.

Pour le cas où M. Robert Creppy se prévaudrait des dispositions contenues dans le paragraphe sept alinéa deux du contrat conclu entre lui et la « Deutsche Togogesellschaft », le Receveur des Domaines, Administrateur-Séquestre sera tenu de prendre toute sûreté suffisante laquelle sûreté pourra consister notamment en une hypothèque de premier rang inscrite sur le Titre Foncier des Immeubles susvisés.

Commandement indigène

Par décision N° 240 APA du :

19 avril 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1948, la démission de son emploi offerte par le nommé Moussa Issifou Darago, secrétaire du Chef du groupement de Koumongou (Subdivision de Mango — Cercle dudit).

Par décision N° 250 APA du :

22 avril 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1948, la démission de son emploi offerte par le nommé Banté Tignokpa Thomas, secrétaire du

chef de canton de Bassari (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé).

Est nommé, pour compter de la même date, à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Bassari le nommé Yaya Maman, au traitement annuel de 10.000 (dix mille) francs, en remplacement de Banté Tignokpa Thomas.

Compagnies d'assurance étrangères

Par arrêté N° 371 APA du :

23 avril 1948. — M. R. Gérard, Inspecteur de la « Security Insurance Company of Canada » résidant à Dakar, est agréé en qualité d'agent spécialement préposé à la direction des opérations de cette Compagnie au Togo.

La « Security Insurance Company of Canada » est habilitée à pratiquer au Territoire les catégories d'opérations dont elle a régulièrement déposé la liste.

Par arrêté N° 372 APA du :

23 avril 1948. — M. J. F. Leitch, agent général de la Société « John Holt and Co » à Lomé, est agréé en qualité d'agent spécialement préposé à la Direction des opérations de la Compagnie britannique « The Sea Insurance Co » au Togo.

Cette Société est habilitée à pratiquer au Territoire les catégories d'opérations dont elle a régulièrement déposé la liste.

Ennemis

Par arrêté N° 364 Dom. du :

21 avril 1948. — Sont rapportées pour le Territoire du Togo en ce qui concerne les « Etablissements Charles Roux » les dispositions de l'arrêté N° 2064/Bloc/AOF. du 25 juillet 1944 portant inscription de cette Société sur la liste officielle d'ennemis prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939.

Par arrêté N° 365 Dom. du :

21 avril 1948. — Sont rapportées pour le Territoire du Togo en ce qui le concerne les « Etablissements Charles Roux » les dispositions de l'arrêté N° 2065/BLOC/AOF. du 25 juillet 1944 plaçant sous séquestre les biens de cette Société.

Enseignement

Mutualité scolaire

Par arrêté N° 358 E du :

19 avril 1948. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 339 du 12 septembre 1936, il est créé, une société de mutualité scolaire auprès de chacune des écoles ci-après :

- Ecole de filles de Sokodé;
- Ecole de Koumondé;
- Ecole de Bapuré;
- Ecole de Namon.

Licenciement

Par décision N° 246 E du :

21 avril 1948. — L'élève de 5^e Wilson Stéphan est licencié du Collège Moderne de Lomé pour raison de santé.

Il ne sera pas astreint au remboursement des frais d'études et d'internat.

Libération conditionnelle

Par arrêté N° 350 APA du :

15 avril 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Tsékoura Adako, de la prison d'Atakpamé, âgé de 40 ans environ, né à Défalé (Subdivision de Lama-Kara — Cercle de Sokodé), fils de Adako et de Esso, marié, deux enfants, cultivateur demeurant à Anié, condamné à un an de prison pour coups et blessures volontaires par jugement en date du 3 septembre 1947 du Tribunal de Paix d'Atakpamé.

Par arrêté N° 361 APA du :

21 avril 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Sassi Gahou, détenue à la prison de Lomé, âgée de 60 ans environ, née à Kéwé (Subdivision de Tsevié — Cercle de Lomé), fille de feu Gahou et de feu Elissi, mariée, un enfant cultivatrice, demeurant à Kéwé, condamnée à 2 ans de prison, pour vol de palmistes par jugement en date du 21 août 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DU TOGO

QUESTION ECRITE N° 1

Le Rapporteur Général du Budget prie Monsieur le Représentant de l'Administration de bien vouloir lui préciser la suite qui a été réservée aux conclusions de la Commission du Budget au cours de la séance du 6 Octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo, ainsi conçues :

« la seule possibilité évidente qui reste à ce Service est la compression de son effectif jusqu'au strict nécessaire, afin de trouver les ressources qui lui sont nécessaires pour payer les intérêts et l'amortissement de ces avances, et c'est dans ce sens que nous l'invitons vivement à s'engager ».

(N° Spécial J.O. Togo du 15 janvier 1948 page 110 alinéa 7)

Lomé, le 22 avril 1948.
Coco Hosplice D.

REPONSE du Gouvernement à la question écrite n° 1 posée par Mr. le Rapporteur du Budget de l'Assemblée Représentative du Togo.

La question posée au sujet de la compression des effectifs n'a pas été perdue de vue. Comme il avait d'ailleurs été promis à l'Assemblée, le Réseau comptait surtout obtenir une économie appréciable par la mise à la retraite d'une vingtaine de vieux agents qui ferait réaliser une économie annuelle de l'ordre de Deux Millions.

Malheureusement la réglementation des « Pensions de Retraite » n'a pas encore été mise au point, et nous avons voulu l'attendre pour ne pas mettre sur le pavé avec une indemnité dérisoire de vieux agents ayant consacré leur existence au Réseau.

QUESTION ECRITE N° 2

Le Rapporteur Général du Budget prie Monsieur le Représentant de l'Administration de bien vouloir lui préciser :

1°/ — la date à laquelle l'Administration se propose de commencer la construction du nouvel Hôpital de Lomé.

2°/ — les ressources avec lesquelles l'Administration compte constituer un nouveau crédit de démarrage si l'Assemblée Représentative l'autorise à disposer, en faveur de nouveaux dispensaires, de la prévision de 5.000.000 francs inscrite au Budget 1948 pour cet Hôpital ?

Lomé, le 22 avril 1948.

Coco Hospice D.

REPONSE du Gouvernement à la question écrite n° 2 posée par Mr. le Rapporteur du Budget à l'Assemblée Représentative du Togo.

Le début des travaux par tranches aura lieu en 1949, par inscription d'une première tranche au budget local

et des tranches suivantes sur les fonds F.I.D.E.S., en spécifiant qu'il s'agit de sommes prêtées dont il faudra envisager l'amortissement; ceci sera une grosse charge pour le budget et entraînera un relèvement des charges imposées à chacun.

Examens professionnels

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des installations d'abonnés ouverts aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe principaux des lignes des transmissions coloniales est fixée au 11 octobre 1948 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1948, la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et aux chefs d'équipe des transmissions coloniales est fixée au 18 octobre 1948 dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Nécrologie

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès :

survenu à Mango du sergent des Gardes-cercle Kom-baté Laré, du peloton de Sokodé;

de M. Akouesson Valentin, Commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Douanes, survenu à Lomé le 17 avril 1948.